

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD
D2023/010

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le
ID : 023-200085314-20230405-2023010-DE



SEANCE DU 5 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le 5 avril

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de Conseillers **Présents :**
en exercice : 17 Mmes CHABRIER Isabel, DEMARGNE Céline, MAINGOUTAUD Elodie, PRADEAU
Présents : 15 Carine, ROYERE Julie, SALADIN Christine, SIMONET Laura,
Représentés : 1 MM. COUCAUD Thierry, DURUDAUD Patrick, KAPLAN Iskender, LAROCHE Michel,
Votants : 16 MARGOT Manuel, PETIT-COULAUD Bastien, ROYERE Joël, SCAFONE Dominique
Abst. : 0
Exprimés : 16 **Excusés :**
Oui : 16 Mme LEGRAND Coline
Non : 0 M. AUMEUNIER Sébastien
Pouvoirs :
M. AUMEUNIER Sébastien a donné pouvoir à M. LAROCHE Michel
Assiste à la séance du Conseil municipal :
Mme Laure MARITAUD, responsable des affaires générales
Secrétaire de séance :
M. SCAFONE Dominique

OBJET : Vote des taux d'imposition

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Pour les impositions établies au titre de 2021 et 2022, les communes ne votaient plus le taux d'imposition de cette taxe et l'article 16 précité avait précisé que ce taux était égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019.

A compter de 2023, les communes et les EPCI à fiscalité propre retrouvent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Or, ce taux n'ayant pas fait l'objet de délibération en 2022, l'absence de délibération sera interprétée comme un taux nul par les services de la DDFIP.

Il est donc nécessaire de fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires au titre de l'année 2023. Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

M. le Maire présente l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023. Les taux de référence 2022 sont :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,17 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 75,87 %
- Pas de taux pour la taxe d'habitation

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,17 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 75,87 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13,61 %

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Joël ROYERE

Le secrétaire de séance, Dominique SCAFONE

Certifié exécutoire la présente à la date du 7 avril 2023
Transmise le 7 avril 2023
Affichée le 7 avril 2023

